

Présents : François BOCK, Isabelle BOETSCH, Joël LAFRECHOUX, Roselyne LACOUTURE, Cécile CERISIER, Fabienne GILLES-ROUSSEAU, , Christian PENOT, Renaud ROBERT, Pascal THIBAUT, Sophie VERGNAUD, Rachelle MOIGNER, Christian BOUCHOT, Stéphanie CHARDAT, Christelle DELHOMME, Douce SOUIL, Philippe COLLIN, Mathieu BOUCHET, Dominique GUYONNET

Absent excusé : Claude FERRON donne pouvoir à Mathieu BOUCHET

La séance débute à 19h05

M BOCK ouvre la séance et nomme comme président de la séance la doyenne madame Cécile CERISIER

Sont nommés un secrétaire de séance élu le plus jeune de la séance, Mathieu BOUCHET ainsi que deux assesseurs, Rachelle MOIGNER et Mathieu BOUCHET

### 1) Election du maire :

M. François BOCK présente sa candidature

La présidente invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire.

Résultat du vote –Monsieur François BOCK : 19 voix

Monsieur François BOCK, ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire.

Détermination des indemnités du Maire : il est proposé que l'indemnité de 50,70% de l'indice brut 2027 au 1<sup>er</sup> Janvier 2026 soit donnée au Maire, adopté à l'unanimité.

### 2) Détermination du nombre d'adjoints

Conformément à l'article L.2122-1 du code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Conformément à l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Il est proposé la création de 4 postes d'adjoints.

Vote : 19 Pour

### 3) Election des adjoints

-Présentation de la liste :

Joël LAFRECHOUX 1<sup>er</sup> adjoint  
Isabelle BOETSCH 2<sup>ème</sup> adjointe  
Pascal THIBAUT 3<sup>ème</sup> adjoint  
Fabienne GILLES ROUSSEAU 4<sup>ème</sup> adjointe

-Vote à bulletin secret : Vote : 16 pour, 3 nuls, la liste proposée est élue.

-Détermination des indemnités des adjoints : il est proposé que l'indemnité de 21,40% de l'indice brut 2027 au 1<sup>er</sup> Janvier 2026 soit donnée au 1<sup>er</sup> et au 2<sup>ème</sup> adjoint et que l'indemnité de 10,70% de l'indice brut 2027 au 1<sup>er</sup> janvier 2026 soit donnée au 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> adjoint, adopté à l'unanimité

#### 4) Délégation du Conseil au Maire

-Lecture des délégations faites au Maire selon l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

-Mise en place de délégués : le Maire propose Christian PENOT et Roselyne LACOUTURE respectivement pour la gestion des salles municipales et la gestion du parc locatif : adopté à l'unanimité

-vote des indemnités aux délégués : : il est proposé que l'indemnité de 9,85% de l'indice brut 2027 au 1<sup>er</sup> Janvier 2026 soit donnée aux délégués, adopté à l'unanimité.

#### 5) Lecture de la charte de l' élu local version 2026 par le secrétaire de séance

-Signature de la charte par les élus présents.

#### 6) Présentation des diverses commissions municipales

Monsieur le maire demande au conseil municipal de bien vouloir procéder à la désignation des commissions et leurs représentants.

M le Maire indique que les réunions du conseil municipal de Gençay se dérouleront comme précédemment tous les derniers jeudis de chaque mois à 20h.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h41

La prochaine réunion du conseil municipal est fixée au jeudi 27 Mars 2026.

Mathieu BOUCHET